



REGLEMENT INTERIEUR

Les dirigeants et joueurs du Football Club Saint Justinois s'engagent à construire un club dont les valeurs essentielles sont :

- La rigueur et l'engagement.
- L'esprit de famille et la convivialité
- Le respect de chacun.
- La motivation et l'envie de se surpasser.
- La solidarité et la loyauté.
- L'esprit FAIR-PLAY qui doit animer chacun dans la pratique du sport.
- Ainsi pour que le club puisse fonctionner dans les meilleures conditions, il est important que tous les acteurs de la vie du club acceptent de respecter quelques règles simples.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Tout Adhérent au Football Club Saint Justinois s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 : Le Conseil d'Administration gère les actions de l'association sous l'autorité de la Présidence.

Art. 3 : Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent se faire connaître auprès d'un membre du bureau.

Art. 4 : Toute personne désirant adhérer à l'association doit :

- Signer une licence et/ou acquitter sa cotisation. Le paiement doit être effectué à la signature du présent règlement intérieur et de la demande de licence. Si la demande lui est formulée, le Bureau Directeur pourra accorder des facilités de paiement.
- Signer ce règlement intérieur. Si le Joueur est mineur, il sera signé par son représentant légal. L'acceptation de ce règlement intérieur vaut jusqu'au départ de l'adhérent.

Art. 5 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au président du club par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - le non-paiement de sa cotisation ;
 - une condamnation pénale pour crime ou délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En particulier :
 - toute atteinte verbale ou physique à l'encontre d'un autre membre de l'association.
 - tout vol ou dégradation volontaire dans l'enceinte du stade.
 - toute attitude, tout propos ou acte grave et/ou répété susceptible de nuire à l'image d'un membre du club ou à l'image de l'association.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents après audition de l'intéressé (qui pourra se faire accompagner d'une ou deux personnes).

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Tout Adhérent qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein de l'association, Il s'engage à remettre sous huitaine tous les documents de l'association en sa possession.

Art. 6 : Tout Adhérent à l'association ne peut prendre un engagement avec un autre club de football sans avoir informé le Président s'il a déjà un engagement au club.

Art. 7 : Un Adhérent peut être mandaté par le Président pour représenter l'association à des réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, autres instances.) Il doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Président.

Art. 8 : En règle générale, aucun membre du club ne peut prétendre au remboursement des frais engagés sauf en cas de formation dans le cadre de ses activités au sein du club et sur présentation de justificatifs. Toute autre demande exceptionnelle de remboursement pourra cependant être examinée par le conseil d'administration qui statuera à la majorité des 2/3 où « l'intéressé ne prendra pas part au vote ».

Cependant, tout membre dirigeant peut établir un relevé de ses déplacements dans le cadre de ses activités au sein du club sous le contrôle du trésorier en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI). Sont considérés comme membres dirigeants, les membres du conseil d'administration, les éducateurs et tous les membres non licenciés à jour de cotisation.

Art. 9 : Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS ET AUX DIRIGEANTS

A) JOUEURS

Art. 10 : Il est fourni à tous les Joueurs un calendrier des entraînements et des compétitions les concernant.

Art. 11 : Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- les décisions prises par les entraîneurs, éducateurs et dirigeants.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 12 : Tout Joueur doit honorer les convocations aux entraînements et aux matchs. En cas d'empêchement le joueur doit avertir l'Entraîneur le plus rapidement possible.

Art. 13 : Tout Joueur absent ou en retard à l'entraînement de manière récurrente pourra être sanctionné.

Art. 14 : Tout Joueur s'étant engagé à assurer un encadrement à l'école de football doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information préalable au Responsable de l'Ecole de football pour pouvoir pallier cette absence.

Art. 15 : Tout Joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des Joueurs, Dirigeants et Educateurs des équipes en présence.

Art. 16 : Tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.



Art. 17 : Tout Joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage grave peut être convoqué par la Commission de Discipline du club sur décision du Bureau,

Art 18 : La Commission de Discipline se compose du (des) président(s), du vice-président ou de son représentant, de l'entraîneur et du capitaine de l'équipe. Sa décision doit être validée par le Bureau.

Art. 19 : Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club à domicile ou à l'extérieur. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 20 : Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'Entraîneur et le Secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 21 : Les sanctions dont les joueurs écopent dans le jeu sont prises en charge par le club. Par contre dans le cas de sanctions reçues en dehors du jeu: (contestations, paroles déplacées, coups volontaires ou échange de coups...) l'amende infligée sera à la charge du joueur selon la procédure et le règlement financier du District des Landes soit: 1er carton jaune 15 €, 2ème carton jaune 20 €, 3ème carton jaune ou carton rouge 40 € (en cas de carton rouge, le tarif est de 40 € plus 10 € par match si la sanction dépasse le match automatique). Idem pour les autres sanctions. Ce sont les entraîneurs et le capitaine (avec l'avis des Présidents s'ils sont présents lors des faits) qui seront en charge de l'application de ce règlement.

B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Art. 22 : Les Entraîneurs et Éducateurs sont choisis par le responsable technique et le choix est validé par le Bureau Directeur.

Art. 23 : Tout Entraîneur et Éducateur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 24 : Tout Entraîneur et Éducateur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériels restent en bon état.

Art. 25 : Les Éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

C) DIRIGEANTS ACCOMPAGNEURS

Art. 26 : Tout Dirigeant a pour mission, d'aider et d'assister l'Éducateur dans les tâches administratives et relationnelles et de faciliter en y participant activement l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, arbitre de touche, délégué à la police, voire arbitrage en cas d'absence d'arbitre).

Art 27 : Au cours des matchs et des entraînements, il épaulé l'entraîneur ou l'éducateur avant et après la rencontre, mais n'intervient pas pendant la rencontre.

Art 28 : Tout dirigeant s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des Joueurs, Dirigeants et Educateurs des équipes en présence. Tout dirigeant doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

Art 29 : Toute personne autre qu'un joueur actif (dirigeant, remplaçant, bénévole, supporter...), licenciée ou non-licenciée qui serait sanctionnée en raison de son comportement sera responsable des sanctions financières infligées par le District et devra en assumer la charge.

Chapitre III : LES PARENTS (représentant légal pour les mineurs)

En inscrivant leur enfant dans le club, les parents prennent connaissance du règlement intérieur qu'ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant. La sécurité des enfants passe par leur implication au sein du club. Les parents doivent :

Art 30 : Accompagner leurs enfants sur les lieux des entraînements et des matchs. Avant de quitter leur enfant, ils s'assurent que l'encadrement est présent.

Art 31 : Respecter les heures de début et de fin de séances d'entraînements et de matchs. Prévenir le dirigeant en cas d'absence ou de retard. En dehors des horaires fixés par les éducateurs, la responsabilité du Football Club Saint Justinois n'est pas engagée.

Art 32 : Accompagner l'équipe le plus souvent possible et/ou s'assurer qu'il y a assez de véhicules pour le transport des joueurs avant le départ.

Art 33 : Fournir à l'enfant une tenue vestimentaire de rechange propre ainsi qu'une paire de chaussures.

Art 34 : Prévenir le dirigeant de l'équipe à l'avance en cas d'absence de l'enfant pour un match (sauf cas particulier).

Art 35 : Faire les démarches auprès des autres parents pour se faire remplacer en cas d'indisponibilité à assurer son tour de voiture,

Adopté par le conseil d'administration le 12 juillet 2017

.....

Je soussigné, adhérent au Football club saint Justinois, déclare accepter sans restriction le règlement intérieur du club.

Le

L'adhérent

Son représentant Légal

Mention « Lu et accepté » et signature

(pour les mineurs)

